



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

biens

Question écrite n° 29244

## Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron demande à M. le secrétaire d'Etat au logement si une commune qui a instauré un droit de préemption urbain peut, à l'occasion d'une déclaration d'intention d'aliéner concernant deux parcelles non contiguës présentée par un propriétaire, exercer son droit de préemption sur l'une des deux parcelles seulement et, en conséquence, exiger du notaire une évaluation séparée de ces parcelles.

## Texte de la réponse

Lorsqu'un même propriétaire projette de vendre plusieurs parcelles soumises au droit de préemption urbain et non contiguës, ces parcelles ne constituent pas une unité foncière (telle qu'elle est définie par le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre). S'agissant de biens distincts, ils doivent préalablement à leur aliénation faire l'objet de déclarations d'intention d'aliéner distinctes (TGI de Paris, 18 juin 1981, ville de Paris c/ Institut Pasteur), qui, en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, comportent obligatoirement l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée. Une évaluation séparée des biens peut non seulement être exigée par la commune, mais elle constitue une des conditions de recevabilité de chacune des déclarations d'intention d'aliéner.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Aubron](#)

**Circonscription :** Moselle (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29244

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 mai 1999, page 2611

**Réponse publiée le :** 26 juillet 1999, page 4612